

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la
protection de l'environnement
Commune de Lihons
SCREG Nord Picardie

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

ARRÊTE du 29 avril 2008

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 autorisant la société REDLAND GRANULATS à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de sables et sablons à LIHONS, parcelles cadastrales ZS n°26, 27, 28, 29, 30 et 31,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE à se substituer à la société REDLAND GRANULATS pour l'exploitation de cette carrière,

Vu la déclaration de la société SCREG NORD PICARDIE du 10 décembre 2001 et récépissé du 8 janvier 2002 concernant l'exploitation d'une centrale de malaxage à froid d'une puissance de 132,3 kW sur le site de LIHONS,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 relatif à la modification de la remise en état de la carrière exploitée par la société SCREG NORD PICARDIE à LIHONS,

Vu la déclaration de fin de travaux partielle du 18 octobre 2001 et donné acte du 10 décembre 2002, concernant la carrière exploitée par la SCREG NORD PICARDIE sur le site de LIHONS,

Vu la déclaration de fin de travaux partielle du 2 juin 2005 et donné acte du 11 avril 2006, concernant la carrière exploitée par la SCREG NORD PICARDIE sur le site de LIHONS,

Vu le donné acte du 14 novembre 2003 concernant l'utilisation par la SCREG NORD PICARDIE de sables de fonderie à basse teneur en phénols pour l'élaboration de grave hydraulique sur le site de LIHONS,

Vu la demande présentée le 26 juin 2006 par la S.A. « SCREG Nord Picardie » dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945, B.P. 10135 à Villeneuve d'Ascq (59 653) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière concernée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 visé ci-dessus, de procéder à son extension en superficie et aux limons, et, en complément de sa centrale de malaxage à froid pour matériaux routiers déjà implantée sur le site, à exploiter une unité de concassage de béton et d'enrobés et une station de transit de matériaux minéraux,

Vu l'acte de cession du contrat de forage en date du 5 mai 2000, visé par Mme GUILLAUME et M. DEVYLDERE-MALLE, propriétaires des parcelles ZS 26 – 27 et 31 sur lesquelles l'autorisation d'exploiter une carrière est sollicitée,

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 20 septembre 2006 portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur une partie des terrains concernés par la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant mise à l'enquête publique de cette demande,

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du lundi 13 novembre au 15 décembre 2006,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 20 et 26 février 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Somme, dans sa formation carrières en date du 13 mars 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 avril 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 avril 2008 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de réaménagement de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE LA DECISION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1.1. Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Sous réserve des droits des tiers et du respect des dispositions édictées ci-après, la **S.A. SCREG Nord Picardie** dont le siège social est fixé à Santes, 2ème rue, Port Fluvial (59211) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lihons, lieu-dit « le Sole du Bois Gallet », section ZS :

- une carrière de sable et de limons sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Renouvellement	Extension
ZS 26	36 039 m ²	75 830 m ²
ZS 27	10 680 m ²	-
ZS 31	30 m ²	48 528 m²

L'exploitation de la carrière sur toute autre parcelle est interdite. Toute modification de l'emprise de la carrière nécessite d'en informer le Préfet au préalable dans les conditions prévues par l'article R-512-33 du Code de l'Environnement, notamment en cas de modification du parcellaire.

➤ une centrale de malaxage à froid pour la fabrication de graves hydrauliques et de graves émulsions de capacité de production nominale de 250 t/h, avec utilisation de sables de fonderie à basse teneur en phénols,

➤ un groupe de concassage de déchets minéraux issus de chantier de travaux publics, notamment béton et enrobés, de capacité maximale de 130 t/h,

➤ une station de transit de produits minéraux de capacité maximale de 25 000 m³.

Parcelles	Surfaces occupées par ces 3 activités
ZS 27	4 368 m ²
ZS 28	13 271 m ²
ZS 29	4 838 m ²
ZS 30	1 297 m ²
ZS 31	202 m ²

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 1.1.3. Sanctions au titre des installations classées

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par arrêtés complémentaires, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Article 1.1.4. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 modifié autorisant la S.A. « SCREG Nord Picardie » à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Lihons, lieu-dit « Sole du Bois Gallet », parcelles cadastrées section ZS n°26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont remplacées par les présentes dispositions sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives au réaménagement de la carrière autorisée par cet arrêté, qui lui restent applicables.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées

Rubrique	A, D	Désignation des activités
167 C	A	Utilisation de sables de fonderies dans la centrale de malaxage à froid - 6 000 t/an
2510.1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert sans usage d'explosif, la capacité maximale de production étant de 150 000 t/an de sables et 50 000 t/an de limons.
2515 1°	A	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 304 kW : Centrale de malaxage à froid : 132,3 kW Groupe mobile de concassage : 171,6 kW
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité maximale de stockage étant de 25 000 m ³

A : Autorisation, D : Déclaration

La production annuelle est de la carrière est limitée à 150 000 tonnes de sables et 50 000 tonnes de limons.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 18 mètres.

La cote minimale d'extraction est de + 82 m NGF.

Article 1.2.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement des installations concernées par la présente autorisation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que de 18 heures à 7 heures les autres jours de la semaine.

Le fonctionnement du groupe mobile de concassage est limité à huit semaines par an.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la réalisation des travaux de remise en état du site.

Ces garanties font l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel su 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal à celui des opérations de remise en état.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières visant à assurer la remise en état de la carrière est fixé à :

- 1^{ère} période quinquennale : 66 k€ TTC (soixante-six mille euros)
- 2^{ème} période quinquennale : 63 k€ TTC (soixante-trois mille euros)
- 3^{ème} période quinquennale : 60 k€ TTC (soixante mille euros)
- 4^{ème} période quinquennale : 59 k€ TTC (cinquante-neuf mille euros),
- 5^{ème} période quinquennale : 63 k€ TTC (soixante-trois mille euros)
- 6^{ème} période quinquennale : 63 k€ TTC (soixante-trois mille euros)

L'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de août 2007 soit 584,1.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

-soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la remise en état du site dans les conditions prévues par le présent arrêté après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et qu'ils ont fait l'objet d'un constat par l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité**Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant ou son représentant doit présenter la demande d'autorisation correspondante au préfet trois mois au moins avant la date de prise en possession envisagée ; à sa demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution de garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement pour permettre l'usage futur suivant :

- ancienne carrière : plan d'eau et zone agricole
- extension autorisée par le présent arrêté : zone agricole.

Chapitre 1.7 Textes applicables

Les dispositions des textes suivants sont applicables aux installations autorisées par le présent arrêté :

-Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

-Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

-Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

-Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

-Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes de travail pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Prévention des dégradations et salissures des voies publiques

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter les envois de poussières et toutes dégradations et salissures de la voie publique par les véhicules en provenance et à destination de son établissement. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

Article 2.1.4. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès sont préservées des salissures.

Les abords de l'installation, dégagés et placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.2 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à disposition et contrôles

Article 2.4.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données sur dix années.

Article 2.4.2. Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du même code.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 3.2 Prévention des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les envols de poussières dus à la circulation sont prévenus par aspersion des voies aussi souvent que nécessaire.

Les envols de sable en attente de traitement dans la centrale de malaxage sont prévenus par arrosage des stocks aussi souvent que nécessaire.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux susceptibles d'émettre des poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou d'humidification, permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Chapitre 3.3 Valeurs limites

d'émissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, des installations de concassage et de la centrale de graves sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à **30 mg/Nm³** (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Les rejets canalisés, après épuration doivent être évacués par un conduit dont la hauteur est déterminée conformément aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Chapitre 3.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

L'eau utilisée sur le site provient d'un forage interne situé dans la nappe de la craie.

Le débit de pompage est limité à 30 m³/h et le prélèvement total annuel est limité à 26 400 m³. Le dispositif de prélèvement est muni d'un dispositif anti-retour et d'un compteur totalisateur et fait l'objet d'un relevé hebdomadaire consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Chapitre 4.2 – Gestion des effluents liquides

Article 4.2.1. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le site d'exploitation sont collectées en amont du site puis infiltrées au moyen de fossés périphériques.

Le site d'exploitation de la carrière (hors aire étanches) est aménagé de manière à assurer l'écoulement des eaux météoriques et leur infiltration.

Aucune eau pluviale n'est déversée en aval du site.

Article 4.2.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptible d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

En particulier :

⇒ les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.

⇒ les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.

Les eaux, rejetées par un fossé d'infiltration, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90-008);
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de non respect des valeurs limites de rejet, les eaux polluées sont éliminés en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Tout émissaire de rejet est équipé d'un obturateur pour fermer le réseau en cas de pollution accidentelle ainsi que d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les dispositifs de collecte, de traitement et d'infiltration sont régulièrement contrôlés et entretenus.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il privilégie notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et conformément au titre IV de ce même code.

L'élimination des déchets industriels dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan

départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés à l'article R-543-66 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R-543-3 à R-543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées à l'abri dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R-543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des risques d'incendie et des pollutions entraînées par les eaux d'extinction, des envois de fibres ou de poussières et des odeurs, prolifération de nuisibles...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou agréées à cet effet. Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées et traitées comme indiqué à l'article 4.2.3.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent être éliminés en décharge. Ces déchets seront triés en vue d'une valorisation.

Les déchets suivants sont éliminés selon les modes de gestion définis dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchets	Quantité maximale annuelle	Mode de gestion
Ferrailles	170405	100 tonnes	Valorisation matière
Boues issues du déshuileur	130506	-	Elimination par une société spécialisée

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les boues issues du bassin de décantation du site sont valorisées sur site, dans la centrale de grave.

Toute autre élimination sur site de déchets produits dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Documents relatifs à la gestion des déchets

L'exploitant tient à jour un registre, informatisé ou manuel, sur lequel sont enregistrés les déchets produits par l'établissement, leur quantité, la date d'élimination, l'identité du transporteur et de l'éliminateur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES
VIBRATIONS**

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-24 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée* (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 18h à 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas de fonctionnement autorisé
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

* Les zones à émergence réglementées sont celles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour, de 7 h à 18 h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit, de 18 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	Pas de fonctionnement autorisé

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Accès au site

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitant fixe les règles de circulation (sens, vitesse) applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées (formes de pente, portance, largeur suffisante, revêtement, etc.) pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès au chantier. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Chapitre 7.3 – Prévention des risques d'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. S'il était découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),

- service des munitions de l'armée (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leurs adresses et numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

Chapitre 7.4 – Prévention des risques d'incendie

Article 7.4.1. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, notamment aux dispositions de la norme française C15-100 et du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans un rapport tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.4.2. Zones à atmosphère explosible

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution, d'inspection des lieux après travaux et de remise en service des installations. Ces interdictions sont spécifiées dans les consignes d'exploitation et rappelées par panneaux dans les zones concernées.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier doivent prendre connaissance de ces consignes et les viser.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Engins de chantier

Le déchargement des véhicules citernes ainsi que le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 7.5.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

En particulier, la cuve d'émulsion (40 m³) est placée en rétention au moins égale à sa capacité.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 7.5.3. Aires étanches

Les installations de concassage, la centrale de malaxage à froid ainsi que les stockages annexes sont exploités sur une plate forme étanche aménagée pour permettre la récupération des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et leur traitement (décantation) avant infiltration.

Article 7.5.4. Cuves enterrées

Les stockages de liquides inflammables enterrés sont obligatoirement à double paroi avec détection de fuite associée à une alarme sonore et visuelle. Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau permettant de prévenir les débordements en cours de remplissage.

Article 7.5.5. Contrôles d'étanchéité

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés et répartis en fonction de la localisation des risques à défendre.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations relevées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en moyens d'extinction

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment sur chaque engins de chantier et à proximité des installations de concassage et de la centrale de malaxage ; ces extincteurs sont soumis à un programme annuel de maintenance et de vérification.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celui-ci est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances polluantes notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux ou terres souillées en cas d'épandage accidentel

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, affichée bien en évidence à proximité des appareils téléphoniques reliés un réseau
- la procédure permettant, en cas d'incendie, d'isoler le site afin de prévenir toute pollution de l'environnement.

Les consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont communiquées aux services de secours.

Article 7.6.5. Signalétique

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours et d'extinction,
- les locaux à risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie

Le réseau des eaux pluviales recueille l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et assure leur confinement vis-à-vis de l'extérieur du site.

Article 7.6.7. Organisation des secours et formation du personnel

Des consignes écrites sont établies pour l'appel des secours extérieurs, la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services d'incendie et de secours sont destinataires de ces consignes.

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à la manipulation d'extincteurs et de tout autre moyen d'intervention mis à sa disposition.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les consommations d'eau sont mesurées en continu au moyen d'un compteur relevé de façon hebdomadaire. Les relevés correspondants sont portés sur un registre informatisé ou manuel.

Article 8.1.2. Auto surveillance des rejets d'eau

Une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 8.1.3. Auto surveillance des émissions de poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Tous les trois ans, l'exploitant fait exécuter par un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des dispositions du chapitre 6.2., en période de fonctionnement représentative de l'activité du chantier.

Chapitre 8.2 – Surveillance des effets dans l'environnement**Article 8.2.1. Surveillance des eaux souterraines**

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines constitué a minima de trois piézomètres dont un en amont hydraulique du site et deux en aval, implantés après avis d'un hydrogéologue agréé, qui sera communiqué à l'inspection des installations classées, en précisant les coordonnées Lambert II et la cote altimétrique (NGF) des piézomètres.

L'exploitant fait ensuite réaliser par un organisme qualifié, deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, , un prélèvement d'eaux souterraines, un relevé du niveau piézométrique de la nappe et une analyse des paramètres suivants :

- Hydrocarbures (C10-C40)
- HAP
- BTEX
- PCB
- Indice phénol
- Métaux totaux
- COT
- Fluorures.

Article 8.2.2. Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement.

Ce réseau est constitué au minimum de cinq points de contrôle, dont un est situé hors de la zone d'influence possible du site et représentatif de la pollution anthropique au voisinage du site, les quatre autres points étant situés sous les vents dominants par rapport au site et formant si possible approximativement un carré de 1 km de côté. L'exploitant communiquera l'implantation des points de contrôle (coordonnées Lambert II) à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait ensuite réaliser un prélèvement et une analyse des dépôts de poussières au niveau de ces points de contrôle après chaque campagne de concassage et au minimum deux fois par an. Les résultats seront exprimés en mg/m².j.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Analyse des résultats et actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance exercée en application des chapitres 8.1. et 8.2. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance exercée en application des chapitres 8.1. et 8.2. assortis de ses commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Toutefois, lorsque les résultats de l'auto surveillance mettent en évidence un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou une dégradation de l'environnement (qualité de la nappe ou retombées de poussières) entre l'amont et l'aval du site, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, en précisant les raisons de ce dépassement ou de cette dégradation et les actions correctives mises en place pour y remédier.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 9.1 – Carrière

Article 9.1.1. Déclaration de début de travaux

Conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du Code de l'environnement, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extension de la carrière.

Il adressera en même temps :

- le document original attestant de la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996,
- le plan de bornage des terrains concernés par l'autorisation,
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 9.1.2. Réalisation des travaux

Article 9.1.2.1. Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006.

Article 9.1.2.2. Décapage

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.1.2.3. Extraction

L'extraction sera réalisée à sec, par engins mécaniques :

- en un front de taille pour les limons,
- en un front de taille pour les sables.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 9.1.3. Remblaiement

Article 9.1.3.1. Opérations préalables au remblaiement

Préalablement au remblaiement de la carrière, l'exploitant met en place une couche d'argile sur toutes les surfaces exploitées, à raison de 1 m d'épaisseur sur les flancs et de 1,50 m d'épaisseur en fond de fouille.

Article 9.1.3.2. Remblaiement au moyen de matériaux exogènes

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes respectent les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte

reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 0,40 mètre.

Article 9.1.3.3. Remblaiement par des déchets inertes

Le remblaiement par des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics est autorisé sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, en particulier :

-respect des critères d'admission

-tenue à jour d'un plan coté en plan et altitude permettant d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

-tenue à jour du registre d'admission.

Cette autorisation exclut :

-tout déchet provenant d'installation classée pour la protection de l'environnement

-tout déchet contenant de l'amiante.

Les déchets autorisés sont les suivants :

Catégorie de déchets	Code déchets	Description	Restrictions
17.Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 02 02	Verre.	
	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.

L'origine géographique de ces déchets est limitée à un rayon de 30 km autour du site.

Chaque chargement de déchets admis sur le site :

- est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets,
- est pesé à l'entrée du site,
- fait l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site,
- est enregistré sur le registre d'admission,
- fait l'objet d'un contrôle lors du déchargement.

Tout lot non conforme fait l'objet d'une élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 9.1.4. Réaménagement

Article 9.1.4.1. Dispositions concernant l'ensemble de la carrière

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'il ne sont pas contraires au présent arrêté.

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Le réaménagement est conforme aux articles 9.1.4.2 et 9.1.4.3 ci-après.

Les fronts de taille abandonnés sont talutés à 45° au maximum et de hauteur limitée à 3,80 m. Les talus sont engazonnés des talus et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

La surface maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) restant à remettre en état est limitée à 1,30 ha à tout moment de l'exploitation de la carrière.

Le linéaire maximal de front de taille non réaménagé est limité pour les périodes suivantes à :

Périodes quinquennales suivant la mise en service	Linéaire maximal
1 ^{ère} période	560 m
2 ^{ème} période	530 m
3 ^{ème} période	380 m
4 ^{ème} période	410 m
5 ^{ème} période	480 m
6 ^{ème} période	500 m

L'ensemble des terrains est nettoyé en fin d'exploitation et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Article 9.1.4.2. Réaménagement de la carrière existante

La partie existante de la carrière, telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998, et dont l'autorisation est renouvelée par le présent arrêté, fait l'objet du réaménagement prévu par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, qui prévoient notamment :

- ⇒ la création d'une zone boisée,
- ⇒ une remise en culture des terrains situés en bordure de la voie communale n° 2 partie des parcelles 26 à 30 de la section ZS, sur une superficie maximum de 2 ha 42 a,
- ⇒ l'interdiction de création d'un plan d'eau.

Article 9.1.4.3. Réaménagement de l'extension de la carrière existante

L'extension de la carrière, autorisée par le présent arrêté, fait l'objet d'un réaménagement comprenant la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en place d'une couche d'argile sur toutes les surfaces exploitées, à raison de 1 m d'épaisseur sur les flancs et de 1,50 m d'épaisseur en fond de fouille,
- remblaiement par des déchets et matériaux inertes jusqu'à la cote altimétrique +100 m NGF,
- régilage sur toutes les surfaces ainsi aménagées de terres arables pour permettre un retour à la culture.

Chapitre 9.2 – Centrale de malaxage à froid

Article 9.2.1. Matériaux admis sur la centrale de malaxage à froid

Les matériaux admis sur la centrale de malaxage à froid sont strictement limités à :

- sables provenant de la carrière
- sables de fonderies sous réserve du respect des conditions et critères d'admission fixés aux articles 9.2.2. et 9.2.3.
- granulats
- ciment routier ou chaux
- eau issue du forage du site.

Article 9.2.2. Conditions d'admission des sables de fonderies

Les sables de fonderies ne peuvent être acceptés sur le site qu'après :

- visite de la fonderie par la SCREG NORD PICARDIE (un compte rendu de cette visite sera annexé au certificat d'acceptation préalable)
- réalisation d'un test de lixiviation normalisé X 30 402-2 concluant au respect de l'ensemble des critères d'admission fixés à l'article 9.2.3. ci-après (les résultats de ce test seront annexés au certificat d'acceptation préalable)
- délivrance d'un certificat d'acceptation préalable par la SCREG NORD PICARDIE (ce certificat sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées).

Le certificat d'acceptation préalable est valable un an.

Un nouveau test de lixiviation, pour contrôle, est réalisé dans les trois mois suivant l'acceptation. Les résultats correspondants sont annexés au certificat d'acceptation préalable.

Chaque chargement de sables de fonderies admis sur le site :

- est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets,
- est pesé à l'entrée du site,
- fait l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site,
- est enregistré sur le registre d'admission,
- fait l'objet d'un contrôle lors du déchargement.

Tout lot non conforme fait l'objet d'une élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 9.2.3. Critères d'admission des sables de fonderies

Les sables de fonderies autorisés sur les site sont exclusivement ceux respectant les critères d'admission définis ci-après.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2 ou toute nouvelle norme qui abrogerait celle-ci.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test delixiviation

Paramètres	Valeur limite en mg/kg rapporté à la matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le sable ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total sur le brut

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de sable sec sur le brut
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p><i>(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i></p>	

Chapitre 9.3 – Groupe de concassage mobile

Le fonctionnement du groupe de concassage mobile est limité à huit semaines par an.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des périodes de fonctionnement prévues avant chaque campagne de concassage et tient à jour un registre dans lequel sont enregistrées les périodes de fonctionnement.

L'installation de concassage sera implantée à au moins 50 m des parcelles agricoles voisines et sera équipée de rampes d'arrosage et de bandes de protection en caoutchouc destinées à limiter les envols.

Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

➤ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 :

✓ pour la carrière, dans un délai de six mois à compter l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet,

✓ pour les autres installations, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.2 - Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lihons par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Chapitre 10.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, les maires de LIHONS, CHAULNES, CHILLY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, HERLEVILLE, MAUCOURT, MÉHARICOURT, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCREG NORD PICARDIE et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ la directrice régionale de l'environnement de Picardie,
- ☞ au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie,
- ☞ à Madame la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

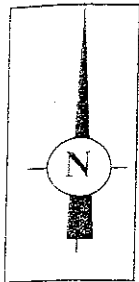
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

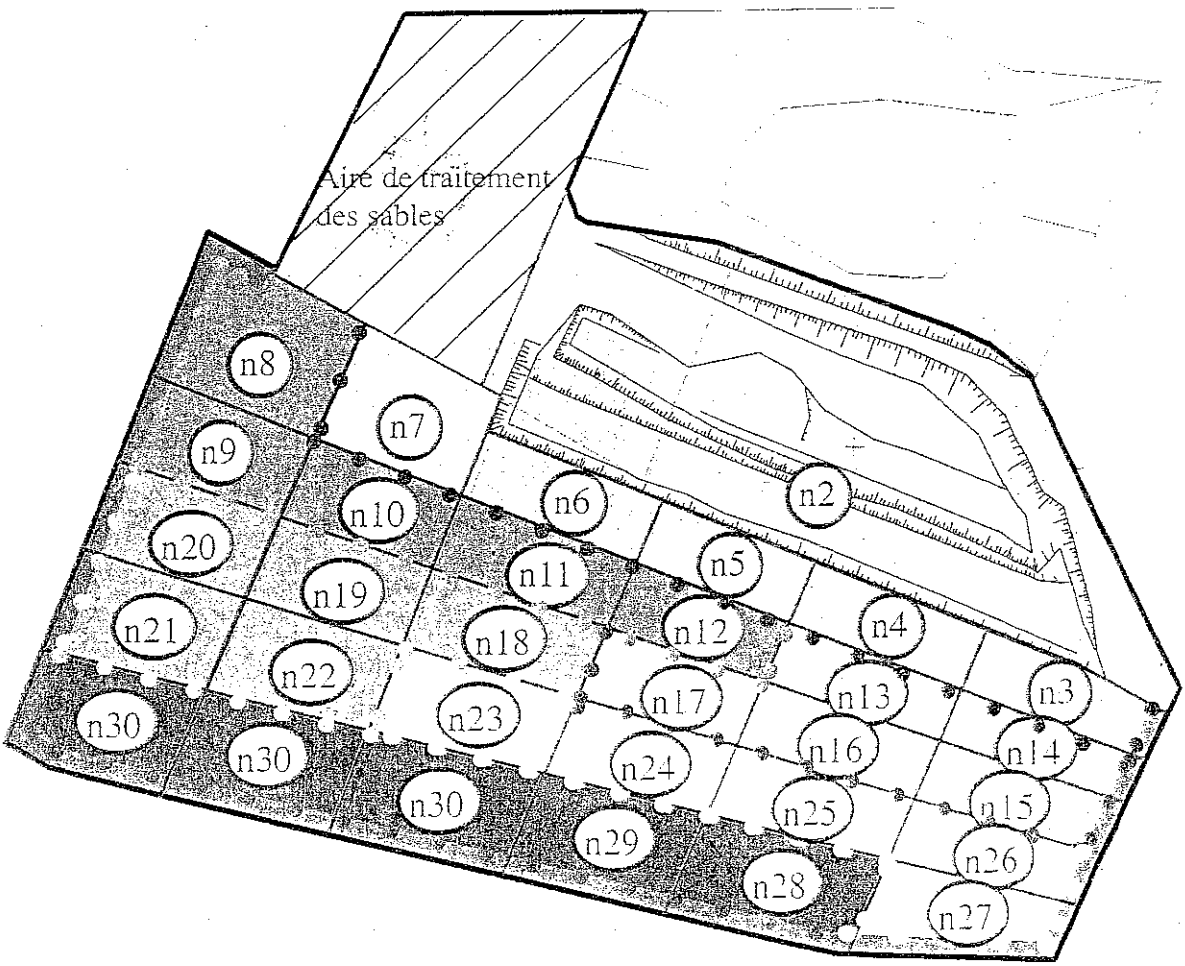
ANNEXES

- Plan de phasage du réaménagement
- Plan de phasage des travaux

FIGURE 30 : PHASAGE DU REAMENAGEMENT



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves LUCCHESI



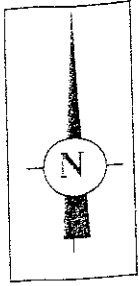
LEGENDE

	Limite d'autorisation demandée
	Année prévisible du réaménagement
	Linéaire de front de taille à réaménager par période quinquennale : 560 m en phase 1, 530 m pour la phase 2, 380 m pour la phase 3, 410 m pour la phase 4, 480 m pour la phase 5 et 500 m pour la phase n

Echelle : 1:4000

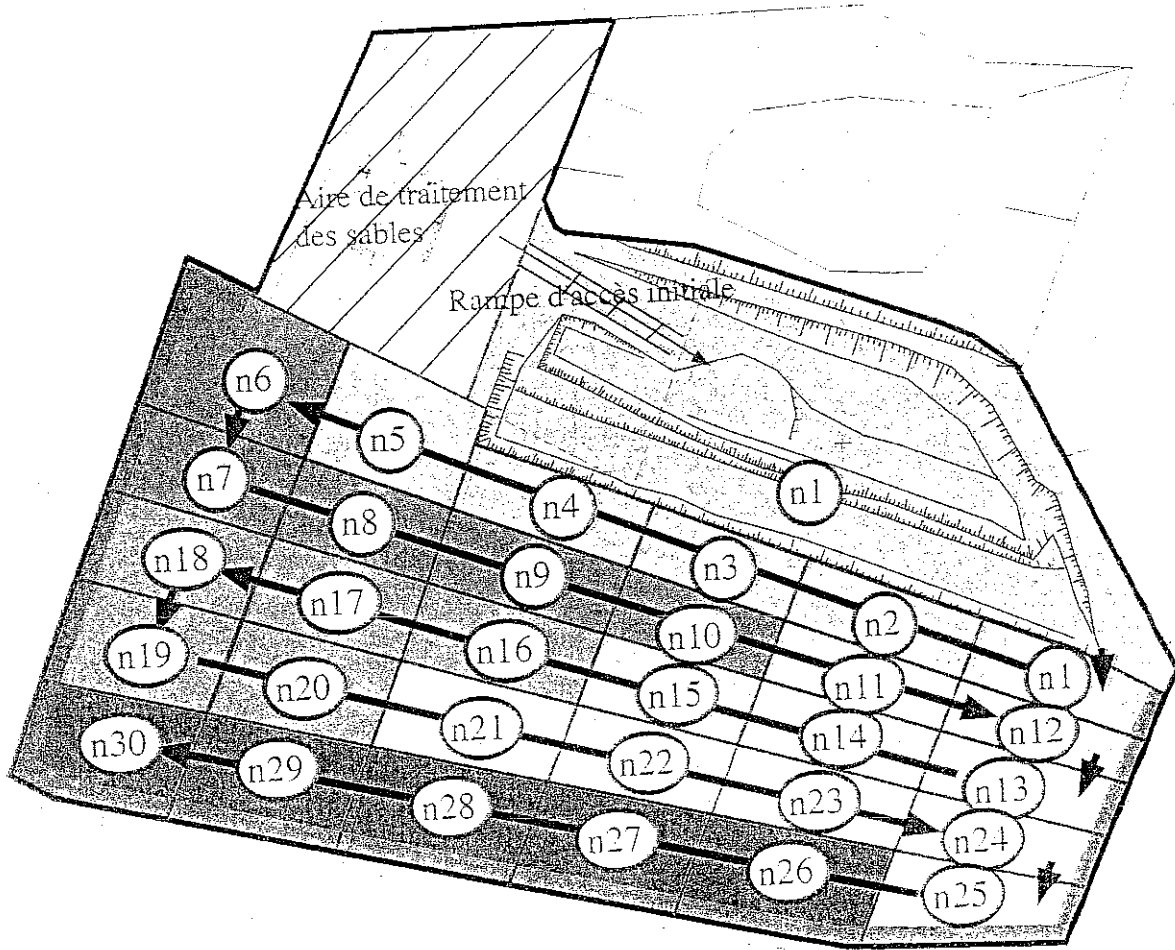
FIGURE 29 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/4000



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 Pour le préfet et par délégalation,
 Le secrétaire général

M. Yves LUCCHESI



LEGENDE

	Limite d'autorisation demandée		5ème période quinquennale
	1ère période quinquennale		6ème période quinquennale
	2ème période quinquennale		Bande de recul de 10 m
	3ème période quinquennale		Sens d'exploitation
	4ème période quinquennale		